



160375

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-81-SEDIF

Portant approbation d'avenants aux conventions d'occupation du domaine public de l'Etat à Andilly, Ecoeu et Gonesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la convention d'occupation temporaire du 20 décembre 2019, par laquelle l'Etat a autorisé le SEDIF à occuper des parcelles situées aux lieux-dits la Croix aux Mayeux et la Mare sur la commune de Gonesse,

Vu la convention d'occupation temporaire du 25 mai 2023, par laquelle l'Etat a autorisé le SEDIF à occuper une parcelle située route du Fort sur la commune d'Andilly,

Vu la convention d'occupation temporaire du 12 décembre 2023 par laquelle l'Etat a autorisé le SEDIF à occuper une partie des emprises du Fort d'Ecoeu situées route du Fort, avenue de la Chancellerie de la Légion d'honneur sur la commune d'Ecoeu,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, la société Franciliane est le nouveau délégataire du service public du SEDIF dans le cadre d'un contrat de concession de service public qui expirera le 31 décembre 2036, et est substituée dans ses droits et obligations à Veolia Eau d'Île-de-France, délégataire sortant,

Considérant la modification à venir des ouvrages objets de la convention d'occupation temporaire du 12 décembre 2023 relative aux emprises du Fort d'Ecoeu,

Vu les avenants aux conventions susmentionnées, intégrant ces modifications,

Le Président,

Article 1 approuve les avenants aux conventions d'occupation du domaine public de l'Etat du 20 décembre 2019, du 25 mai 2023 et du 12 décembre 2023,

Article 2 autorise leur signature ainsi que tout document afférent.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **04 AOUT 2025**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.